

(N° 197.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1896.

Projet de loi portant érection de la commune de Belgrade (province de Namur).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête du 29 juin 1895, les chefs de famille du hameau de Belgrade demandent que ce hameau soit séparé de la commune de Flawinne et érigé en commune distincte.

La demande se fonde sur :

- 1° L'importance du hameau, qui acquiert de jour en jour de nouveaux développements;
- 2° Son éloignement de la maison communale, occasionnant, pour tout ce qui a rapport aux actes administratifs, de sérieux inconvénients aux habitants du hameau;
- 3° Les différences de caractère, de mœurs et d'intérêts qui séparent les habitants de Belgrade de ceux de Flawinne;
- 4° L'état d'abandon dans lequel est laissé le hameau par l'administration communale, qui favorise Flawinne au détriment de Belgrade;
- 5° L'existence à Belgrade d'une église, d'un cimetière, d'une école de garçons, en un mot, des établissements indispensables à la nouvelle commune;
- 6° La possession de ressources suffisantes pour faire face à ses obligations.

D'autre part, une requête, datée du 15 octobre 1895 et signée par 173 habitants de Flawinne, tend à démontrer que les griefs invoqués par les demandeurs en séparation ne sont pas fondés.

En séance du 7 décembre 1895, le conseil communal de Flawinne, par six voix (celles des conseillers représentant la section de Flawinne) contre trois (celles des conseillers du hameau de Belgrade) a émis un avis défavorable au projet d'érection en commune du dit hameau.

Les parties intéressées ont été entendues dans une enquête le 7 avril 1895,

par un membre de la députation permanente ; les plans ont été dressés régulièrement.

La demande en séparation a été appuyée par le membre de la députation permanente chargé de procéder à l'enquête et par le conseiller provincial rapporteur.

Le conseil provincial, en séance du 9 juillet 1893, a également émis un avis favorable.

La délimitation nouvelle, telle qu'elle est fixée par le plan dont l'approbation est demandée, a été tracée conformément au vœu des pétitionnaires et en vue d'attribuer à la commune nouvelle un territoire suffisamment étendu.

Ce territoire est de 300 hectares ; celui de Flawinne serait encore de 638 hectares.

La population de Belgrade serait de 830 habitants ; Flawinne en conserverait 1,751.

Il résulte des pièces versées au dossier que les intérêts des deux sections formant la commune de Flawinne ne sont pas confondus, que la nouvelle commune réunit toutes les conditions requises pour que son autonomie soit assurée, et que la séparation ne peut être ajournée plus longtemps.

La nouvelle commune possède les ressources et les éléments nécessaires pour former une administration séparée ; elle conservera une église, un presbytère, un cimetière, une école communale, le tout en bon état.

Le règlement des dettes existantes pourra se faire facilement entre les deux sections ; elles s'élèvent pour toute la commune au capital de 73,600 francs et aux intérêts de 3,614 francs.

L'érection en commune distincte du hameau de Belgrade n'entraînera aucune difficulté au point de vue des services du culte, de la bienfaisance et de la police, ainsi que le constatent le rapport de M. le Ministre de la Justice, en date du 22 avril 1896, et les pièces y annexées.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, tend à la création de la nouvelle commune de Belgrade.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***de tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Belgrade est séparé de la commune de Flawinne et érigé en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liseré rose sous les lettres A, B, C, D, E et F.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Belgrade et est maintenu à neuf pour Flawinne.

ART. 3.

A Belgrade, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, conformément à l'art. 77 de la loi du 12 septembre 1898 relative aux élections communales, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1900,
2^o quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1904.
Donné à Bruxelles, le 8 mai 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

*Adopté par le Sénat
Bruxelles, le*

Le Président,

Les Secrétaires,

